

Arrêt

n° X du 17 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mixte bandundu et bumba et de religion protestante. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes membre ou sympathisante d'aucun parti politique ou d'aucune organisation au Congo.

En 2011, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Vous partez alors vivre chez le frère cadet de votre mère avec votre petit frère. Votre oncle et sa compagne vous maltraitent en vous privant de scolarité, de nourriture, et en vous faisant effectuer les travaux domestiques.

En 2013, la compagne de votre oncle, [G. N.], vous brûle la cuisse droite.

En raison de ces maltraitances, en mai 2015, vous fuyez le domicile de votre oncle et vous vous retrouvez dans la rue.

En juin 2015, vous rencontrez un homme de nationalité espagnole qui s'appelle [P.]. Il vous explique qu'il va vous aider et vous acceptez de le suivre. Il vous enferme ensuite dans une maison close se situant dans la commune de Gombe et vous oblige à vous prostituer.

De 2015 à 2023, vous restez enfermée chez cet homme espagnol sans jamais pouvoir sortir. Parmi les personnes dans l'entourage de [P.] qui participent à ce réseau de prostitution, il y a [L. M.] et le général [S. K.]. Vous êtes forcée d'avoir des relations sexuelles avec ces deux hommes matin et soir pendant 8 ans tous les jours.

Au milieu de l'année 2023, [P.] vous explique que sa femme va venir au Congo lui rendre visite et que vous devez quitter les lieux pour ne pas qu'elle ne soit au courant de ses activités.

Vous retournez à la rue pendant une semaine. Ensuite, vous allez voir [P.] et le menacez de tout raconter à sa femme. Il vous propose alors de faire les démarches pour que vous quittiez le pays avec lui pour vous rendre en Espagne. [P.] vous fait faire une carte d'électeur et vous la remet en décembre 2023.

Vous quittez le Congo en avion pour l'Espagne, avec de faux documents, accompagnée de [P.], le 27 décembre 2023. Vous arrivez à Madrid en Espagne le 28 décembre 2023.

Arrivée en Espagne, [P.] vous enferme à nouveau dans une maison close où se trouve déjà d'autres filles.

En février 2024, vous faites une balade avec [P.] et des amis à lui lorsqu'une personne d'origine congolaise vous aide à vous évader et vous emmène en voiture. Vous passez quelques jours chez cette personne que vous appelez « Tonton » et il abuse de vous.

Vous le suppliez de vous libérer et il accepte en disant qu'il va vous emmener en Belgique en voiture. Vous prenez la route et arrivez en Belgique le 11 février 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 février 2024.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être à nouveau prostituée de force par [P.] ou d'être kidnappée ou tuée par Lambert Mende et le général Sylvano Kasongo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, il ressort de vos déclarations et des rapports psychologiques et médicaux que vous avez déposés (voir farde documents, pièces n°1,2 et 3) que vous présentez un état de détresse psychologique, que vous souffrez d'une dépression sévère ainsi que d'un état de stress post-traumatique. Il est également ressorti de vos déclarations ainsi que de celles de votre avocate lors de votre premier entretien (voir NEP CGRA EP1 pp. 11-12) que votre niveau de français n'était pas suffisant pour bien comprendre toutes les questions posées par l'Officier de protection (ci-après « OP »). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, votre premier entretien personnel du 3 avril 2024 a été écourté et vous avez été reconvoquée assistée d'un interprète maîtrisant le lingala et ayant une expérience en ce qui concerne les entretiens des personnes présentant un profil vulnérable. Aussi, l'Officier de protection chargé de mener votre entretien a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début et a procédé à une pause au milieu de celui-ci, vous a précisé qu'il était important pour vous d'en demander des supplémentaires si vous en ressentiez le besoin, il s'est efforcé avec respect de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci, si bien que, au terme de vos deux entretiens, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, en dehors d'éléments dont vous aviez déjà fait état, vous n'avez rien ajouté. Vous avez d'ailleurs répondu avoir bien compris les questions qui vous

ont été posées. Votre conseil n'a pas non plus fait de commentaire relatif au déroulement de votre entretien personnel, ni lorsque la parole lui a été donnée, ni lors de la suite de la procédure (voir EP2 NEP CGRA p.31). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent. Ainsi, l'accumulation de méconnaissances et d'invasions dans vos déclarations est telle que le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vous expliquez vous être retrouvée dans la rue car votre oncle et sa compagne vous maltraitaient lorsque vous viviez chez eux de 2011 à 2015 après le décès de vos parents. Cependant, le Commissariat général relève qu'il ne peut tenir pour établi le fait que vous ayez résidé et ayez été maltraitée chez eux de 2011 à 2015. En effet, d'emblée, vous vous contredisez en disant que votre oncle est le frère cadet de votre père (voir NEP CGRA EP2 p.3) pour ensuite déclarer que c'est le frère cadet de votre mère (voir NEP CGRA EP2 p.4). Par après, invitée à donner le nom complet de votre oncle, vous déclarez qu'il s'appelle juste « Ibrahim » (voir NEP CGRA EP1 p.5 et EP2 p.12). Vous dites avoir résidé 4 ans chez votre oncle mais ne connaissez pas l'adresse exacte de son domicile (voir NEP CGRA EP2 p.9-10) et vous déclarez que vous connaissiez bien les voisins, qu'ils vous ont aidé à soigner votre brûlure, mais ne connaissez pas non plus leurs noms (voir NEP CGRA EP2 p.11). De plus, il vous a été demandé à deux reprises pour quelles raisons votre oncle et sa compagne vous traitaient ainsi, alors que vous êtes un membre de leur propre famille, ce à quoi vous avez répondu ne pas savoir et n'en avoir aucune idée (voir NEP CGRA EP2 p.9).

Ainsi, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de votre oncle et sa compagne sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'il ne peut considérer comme établi le fait que vous ayez résidé chez ces personnes pendant 4 ans et subi ces maltraitances que vous invoquez.

Par conséquent, au sujet du certificat médical rédigé le 26 mars 2024 par le docteur [O. H.] que vous avez présenté en rapport avec la brûlure que vous dites avoir subie chez votre oncle (voir farde documents, pièce n°1), ce document établit la présence de deux cicatrices sur votre cuisse droite et souligne votre état émotionnel à cette date. Il est en outre écrit l'origine que vous imputez à ces cicatrices. Cependant, force est de constater que cela repose sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Ce dernier indiquant uniquement que vos cicatrices sont compatibles avec le traumatisme allégué mais qu'il existe nombre d'autres causes possibles. En ce sens, les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, concernant le fait que vous auriez été séquestrée pendant 8 ans dans une maison close et prostituée de force par un proxénète espagnol du nom de [P.], le Commissariat général relève qu'étant donné que vous dites que l'élément déclencheur de cette situation serait dû au fait que vous vous seriez retrouvée à la rue après avoir fui le domicile de votre oncle et que cet aspect de votre récit a été remis en cause supra, il convient d'en déduire que cette séquestration de 8 années ne peut, de facto, pas être tenue pour établie. De plus, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent.

D'abord, il convient de relever que vos déclarations au sujet de cette période de 8 années de prostitution forcée ne reflètent aucun sentiment de vécu. En effet, invitée à raconter précisément comment s'organisait votre quotidien là-bas, vous vous contentez de répondre que vous mangiez et que [P.] faisait ensuite l'appel avant de vous forcer à vous prostituer. Vos déclarations étant très succinctes, l'OP vous a nouveau invitée à

donner plus de détails sur certains aspect, notamment les repas et l'hygiène, ce à quoi vous avez répondu laconiquement que vous dormiez à plusieurs dans une chambre et que s'il fallait travailler, vous alliez dans une autre chambre. Vous avez ensuite été invitée une troisième fois à expliquer précisément ce qu'était une journée type de vie là-bas, ce à quoi vous avez répondu que vous déjeuniez, que [P.] faisait ses appels, qu'il vous achetait des vêtements « sexy » et de la bière et que vous n'aviez pas beaucoup de repos (voir EP2 NEP CGRA p.21-22).

Force est de constater que malgré les multiples tentatives de l'OP vous invitant à donner un plus grand niveau de détails sur votre vie quotidienne lors de ces 8 années de séquestration, vous n'y êtes pas parvenue. Au vu de ces éléments, on peut raisonnablement considérer que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez vraiment vécu les événements que vous invoquez.

Ensuite, toujours au sujet de cette séquestration de 8 années dans une maison close, vous déclarez avoir partagé une chambre avec 7 autres filles que se trouvaient dans la même situation que vous. Cependant, vous ne connaissez le prénom que de 3 d'entre elles (voir NEP CGRA EP2 p.24). L'OP vous a également questionné sur les raisons pour lesquelles ces 7 filles s'étaient retrouvées dans la même situation que vous. Vous feignez d'abord de ne pas comprendre la question avant de dire que [P.] les avait également recrutées dans la rue (voir NEP CGRA EP2 p.24). Il vous est alors demandé si vous connaissez les raisons pour lesquelles ces filles se sont retrouvées à la rue, ce à quoi vous avez répondu que certaines ne voulaient pas raconter leur histoire, que les autres pleuraient et ne parlaient pas (voir NEP CGRA EP2 p.25).

A ce sujet, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que vos interactions ainsi que les informations que vous détenez au sujet de ces filles séquestrées avec vous, après avoir passé 8 années enfermée avec elles sans sortir de ce lieu, soient à ce point limitées.

Ensuite, dans le même ordre d'idée, vous dites avoir été séquestrée pendant 8 ans et ne jamais avoir pu quitter ce lieu pendant cette période de temps. Il vous est alors demandé si vous aviez pensé à vous échapper à un moment ou l'autre, ce à quoi vous avez répondu que c'était impossible car toutes les sorties étaient fermées et que [P.], donc votre ravisseur, était la seule personne qui vous surveillait tout le temps et qu'il détenait les clefs. Le Commissariat général relève premièrement qu'il est dès lors invraisemblable qu'étant restée sur le même lieu que votre ravisseur durant 8 années, vous ne connaissiez même pas son nom de famille (voir NEP CGRA EP2 p.17). Et deuxièmement, le fait que [P.] n'ait jamais quitté la parcelle une seule fois en 8 ans (voir NEP CGRA EP2 p.23) est contradictoire avec le profil que vous dites être le sien à savoir ; un homme libre de circuler, de nationalité espagnole, ayant une famille, un business en Espagne (voir NEP CGRA EP2 p.18) et se trouvant au Congo pour collaborer avec les autorités congolaises (voir NEP CGRA EP2 p.19-20).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi le fait que [P.] ait été votre ravisseur et qu'il vous ait obligé à vous prostituer pendant 8 ans. Suivant ce raisonnement, le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi non plus le fait que vous ayez été une nouvelle fois séquestrée par cet homme lorsque vous êtes arrivée en Espagne avec lui.

Enfin, une analyse approfondie de vos déclarations concernant le fait que vous auriez été en contact, dans le cadre de ce réseau, avec Lambert Mende et le général Sylvano Kasongo et que vous encourriez un risque pour cela finit de parachever la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. En effet, vous expliquez que Lambert Mende et le général Sylvano Kasongo venaient sur votre lieu de détention pour abuser de vous tous les jours sans exception, matin et soir, pendant les 8 années que vous avez passées là-bas (voir NEP CGRA EP2 p.27). Cependant, lors de votre entretien personnel, l'Officier de protection vous a présenté un panel avec différentes photos d'officiels de la police et de l'armée congolaise parmi lesquels se trouvaient notamment la photo du général Sylvano Kasongo. Il vous a été demandé de bien réfléchir, de prendre votre temps, et d'ensuite désigner la photo de celui-ci parmi les différentes photos. Vous avez désigné la photo n°2, à savoir celle du général Célestin Kanyama, alors que la photo du général Sylvano Kasongo était celle portant le n°9 (voir NEP CGRA EP2 p.28). (voir farde informations sur le pays, COI Focus Congo : « Galerie de photos de militaires et policiers congolais » du 19 mars 2024). De plus, le Commissariat général relève qu'il est fortement invraisemblable qu'un ancien ministre (Lambert Mende) et que le chef de la police de Kinshasa (Sylvano Kasongo) se rendent pendant 8 ans, chaque jour sans exception, à deux reprises, sur un même lieu bien défini.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait que vous ayez été en contact avec ces hommes dans le cadre de ce réseau de prostitution.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime donc que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Pour résumer, le Commissariat général ne peut que remettre en

cause le fait que vous ayez été séquestrée pendant 8 ans chez un homme espagnol du nom de [P.], tant au Congo qu'en Espagne, que vous ayez été prostituée de force, que vous auriez eu affaire à maintes reprises à Lambert Mende et Sylvano Kasongo lors de votre séquestration et que vous encourriez un risque car ceux-ci seraient susceptibles de vous retrouver si vous deviez rentrer dans votre pays d'origine.

Troisièmement, après l'examen des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général tire les conclusions suivantes :

Au sujet du carnet médical et du rapport d'évaluation psychologique que vous déposez (voir farde documents, pièce n°2 et 3), ceux-ci indiquent que votre état clinique/médical se traduit par des MST, des céphalées, une détresse psychologique et un PTSD. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale de membres du corps médical ou paramédical, spécialistes ou non, qui constatent les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émettent des allégations quant à leur origine. Pour autant, si le Commissariat général a évidemment tenu compte de votre état mental et physique dans l'appréciation de votre récit d'asile, il constate néanmoins que ce seul état psychologique et médical n'est pas de nature à vous empêcher de retourner au Congo. Ces documents ne sont pas non plus de nature à expliquer les nombreuses carences qui ont été relevées dans vos déclarations.

Concernant le document relatif au suivi d'une formation citoyenne ici en Belgique (voir farde documents, pièce n°4), ce document établit que vous suiviez une formation auprès de « Hello Belgium » dans le but de vous intégrer à la société belge, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais est sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour au Congo.

Pour terminer, vous déposez une carte d'électeur originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°5) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 22 mai 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos imprécis, inconsistants, invraisemblable et dépourvu de réel sentiment de vécu, de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante soulève l'erreur manifeste d'appréciation et invoque la violation « de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; De la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 en ses articles 20, 21 et suivants [.] Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ; De l'article 62 de la loi la précitée ; Du

principe de la bonne administration en ses prescription de précaution, de diligence, principe du contradictoire [...] »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal de reformer la décision entreprise[.] En conséquence, d'accorder le statut de réfugié[.] En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire[.] A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

¹ Requête, p. 7

² Requête, p. 16

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse d'avoir entendu la requérante à deux reprises au mépris de la souffrance, la fragilité et la vulnérabilité de la requérante ainsi des documents médicaux attestant de son état de santé psychologique. Elle ajoute qu' « Une telle attitude est inacceptable et force est de constater qu'en l'espèce le commissaire Général n'avance aucun élément pour objectiver la tenue ce droit de la partie requérante à être entendu » et qu' « [e]n l'espèce, il est bien évident que seul un réexamen préalable de la patiente, faite par un expert, établissant une nette amélioration ou un rétablissement sur le plan physique et psychologique, ou à défaut se prononçant sur l'opportunité de la tenue ou pas, d'une audition ou encore se prononçant sur les capacités de cette dernière à supporter ou pas, la tenue d'une audition est loyale, judicieuse et équitable »⁶.

Le Conseil ne rejette pas la partie requérante dans sa critique.

D'emblée, le Conseil relève qu'aucun des documents médicaux figurant au dossier administratif⁷ n'indique spécifiquement que la requérante, au vu de son état psychologique, ne pouvait pas être entendue par la partie défenderesse. Le Conseil relève également qu'à aucun moment lors des deux entretiens personnels⁸ de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), l'avocat qui assistait la requérante n'a émis la moindre remarque quant au fait qu'elle n'était pas en état de faire ces entretiens. Le Conseil considère dès lors que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir entendu la requérante malgré sa vulnérabilité et sa souffrance psychologique, sans réexamen préalable de son état physique et psychologique, n'est pas fondé. En outre, le Conseil rappelle que l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint aucunement la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le paragraphe 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le paragraphe 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressée de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

4.2.2. Ensuite, le Conseil relève que le document non daté de l'Espace Santé Famille⁹ atteste du suivi psychologique de la requérante mais n'apporte aucune information quant à son état psychologique et que le carnet de santé de la requérante¹⁰ reprend ses plaintes subjectives et les traitements mis en place sans toutefois apporter davantage de précision quant à l'état psychologique de celle-ci. Le rapport médical du 26 mars 2024¹¹ établi par un médecin généraliste, outre qu'il atteste la présence de cicatrices sur le corps de la requérante (aspect qui sera abordé ci-après), reprend les plaintes subjectives de la requérante, soutient qu'elle souffre d'un PTSD sévère, sans toutefois étayer cette allégation, et confirme le suivi psychologique de la requérante. A nouveau, le Conseil observe que ce document ne contient aucune information détaillée sur l'état psychologique de la requérante.

S'agissant de l'attestation psychologique établie le 15 mai 2024¹² par une psychologue clinicienne deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, le Conseil constate qu'hormis souligner que la requérante présente des difficultés à se concentrer en raison de la dépression sévère et du stress post-traumatique dont elle souffre, ce rapport psychologique n'apporte aucune indication que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'hormis la nécessité de reconvoquer la requérante pour qu'elle soit assistée d'un interprète, il ne ressort nullement de la lecture des entretiens personnels de la requérante qu'elle aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui

⁶ Requête, pp. 8 et 9

⁷ Dossier administratif, pièces 25/1 à 25/4

⁸ Dossier administratif, pièces 8 et 14

⁹ Dossier administratif, pièce 25/3

¹⁰ Dossier administratif, pièce 25/2

¹¹ Dossier administratif, pièce 25/1

¹² Dossier administratif, pièce 25/3

empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors des deux entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique de la requérante, et qui l'aurait empêchée d'exposer les faits qu'elle a vécus en RDC. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit. En définitive, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation personnelle.

D'autre part, ce document atteste que la requérante « présenterait une détresse psychologique qu'elle associerait à des évènements stressants [...] vécus au Congo » et que suite à des tests effectués par le biais d'auto-questionnaires (Beck Depression Inventory-I DB et Posttraumatic Checklist Scale-PCLS), elle souffre d'une dépression sévère et d'un stress post-traumatique auxquels sont associés différents symptômes ; il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, l'auteur du document se référant aux déclarations de la requérante et utilisant le conditionnel.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les évènements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Ainsi, si ce document permet d'établir l'existence de troubles psychiques dans le chef de la partie requérante, il ne permet pas de conclure à l'existence d'une forte indication qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par ce document, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.3. En outre, sans pour autant se rallier à la divergence relevée par la partie défenderesse concernant l'oncle de la requérante chez qui elle aurait vécu de 2011 à 2015, qui n'est pas établie à la lecture des entretiens personnels de la requérante, ni au reproche fait à la requérante d'ignorer les raisons pour lesquelles des membres de sa famille la maltraitaient, qui manque de pertinence, le Conseil estime également que les propos de la requérante sur cette période de sa vie¹³ sont à ce point inconsistants qu'ils ne reflètent aucun réel sentiment de vécu de sorte qu'il ne peut pas tenir pour établies les maltraitances dont la requérante dit avoir été victime de la part de son oncle et de la femme de celui-ci. Dans sa requête, si ce n'est une critique très générale¹⁴, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune information nouvelle susceptible de le convaincre de la réalité de ces violences intrafamiliales.

4.2.4. Par ailleurs, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que la séquestration de huit années qui aurait a été imposée à la requérante par un certain P., durant laquelle elle explique qu'elle a été forcée à se prostituer, précisant à cet égard qu'elle a, entre autres, été abusée quotidiennement par deux personnalités congolaises, manque de crédibilité de sorte qu'il ne peut pas la tenir pour établie. En effet, outre que la requérante a été incapable d'identifier le général S. K. sur une galerie de photos qui lui a été présentée alors qu'elle prétend que celui-ci a abusé d'elle quotidiennement pendant huit ans, le Conseil relève que ses propos sont à ce point inconsistants, incohérents et invraisemblables¹⁵ qu'ils ne reflètent aucun réel sentiment de vécu. En particulier, le Conseil considère qu'il est particulièrement invraisemblable qu'elle prétende avoir été violée quotidiennement à raison de deux fois par jour par L. M., homme d'Etat, et le général S. K. qu'elle est, pour rappel, incapable de reconnaître sur une galerie de photos. Il estime également qu'il est invraisemblable que P., proxénète de son état, mettent ses « filles » à la rue sous prétexte que sa femme, venue d'Europe, venait lui rendre visite ; d'une part parce qu'il est raisonnable de penser que P. n'allait pas recevoir sa femme là où il faisait « travailler » ses « filles » et d'autre part, parce qu'il prenait le risque de les voir toutes prendre la fuite. Le Conseil relève qu'il n'est pas davantage cohérent et vraisemblable que la requérante ait pris le risque de menacer P. d'aller tout raconter à sa femme. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent susceptible de convaincre le Conseil de la réalité de cette séquestration, se limitant à une critique générale¹⁶.

¹³ Dossier administratif, pièce 8, pp. 9 à 11

¹⁴ Requête, p. 13, pp.

¹⁵ Dossier administratif, pièce 8, pp. 18 à 26

¹⁶ Requête, pp. 13 et 14

4.2.5. Quant au rapport médical du 26 mars 2024¹⁷ qui fait état de deux cicatrices sur la cuisse droite de la requérante qu'il qualifie de compatibles avec le récit de la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, le Conseil constate qu'en les qualifiant de compatibles au regard du Protocole d'Istanbul, le médecin atteste que ces lésions pourraient avoir été causées par les traumatismes mentionnés par la requérante, mais elles ne sont pas spécifiques et il existe nombre d'autres causes possibles.

Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, ce que par ailleurs le médecin qui a rédigé ce document ne fait pas. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2.6. Les autres documents présentés au dossier administratif, à savoir une attestation de formation citoyenne¹⁸ et la carte d'électeur de la requérante¹⁹, ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

4.2.7. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil²⁰, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.8. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les

¹⁷ Dossier administratif, pièce 25/1

¹⁸ Dossier administratif, pièce 25/4

¹⁹ Dossier administratif, pièce 25/5

²⁰ Requête, p. 15

développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS A. PIVATO